

Arrêt

n° 242 142 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BIGHAM loco Me L. RECTOR, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ouzbèke et originaire du village de Kahlak, dans le district de Shibergan, dans la province de Jawzjan, République islamique d'Afghanistan. Vous auriez travaillé comme chauffeur de camion pour une société de transport de carburants destinés aux camps américains. Quelques mois avant votre départ du pays, un de vos cousins, H.M., aurait été engagé pour vous accompagner comme adjoint.

Alors que vous vous rendiez tous les deux à Kandahar, vous auriez croisé sur la route deux oncles maternels de votre cousin. Ils vous auraient proposé d'aller voir un terrain qu'ils avaient récemment acquis dans les environs. Après avoir visité ces terres, vous vous seriez endormi et à votre réveil, votre cousin, ses deux oncles et votre camion auraient disparu. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour lui demander où était votre cousin. Elle lui aurait alors téléphoné et il lui aurait répondu qu'il était avec vous. Vous auriez alors compris qu'il y avait un problème et vous auriez regagné votre domicile. Votre père aurait été voir le père de votre cousin H.M et, ensemble, ils auraient été au domicile des oncles de votre cousin qui étaient absents. L'affaire aurait été portée devant la jirga qui aurait décidé d'attendre le retour de votre cousin et de ses oncles qui, par téléphone, auraient dit qu'ils allaient revenir avec le camion. Une semaine plus tard, ils seraient revenus sans votre camion et ils vous auraient accusé devant la jirga de l'avoir vendu. Les talibans auraient eu connaissance de cette affaire et par là, du fait que vous auriez travaillé pour les Américains. Ils vous auraient dès lors fait parvenir une lettre de menaces, par l'intermédiaire des agriculteurs cultivant les terres de votre père. Le soir-même, vous auriez quitté le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 mars 2016, après deux mois et demi de voyage, et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 mars 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une lettre de menaces, des photographies de vous et un rapport psychologique à votre nom délivré le 30 août 2017.

Le 24 août 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basé, entre autre, sur l'absence de crédibilité des faits invoqués. Le 24 septembre 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, par son arrêt n°234 698 du 31 mars 2020, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, le Conseil demande que les informations objectives concernant les conditions de sécurité en Afghanistan soient mises à jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Suite à l'arrêt d'annulation n°234 698 pris par le Conseil le 31 mars 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution suite au vol de votre camion dont vous auriez été accusé à tort. En effet, votre société vous réclamerait le remboursement du camion et les autorités vous soupçonneraient du vol du camion. Vous invoquez également une crainte de persécution des talibans qui vous auraient menacé à cause de votre travail pour les Américains.

En ce qui concerne votre crainte de persécution suite au vol de votre camion, force est de constater que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte en raison de la race, la religion, la nationalité, des opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social) ou à la définition de la protection subsidiaire. Soulignons encore que vous n'avez pas mentionné ces faits à l'Office des étrangers où vous ne parlez que du racket des talibans ; ce qui en entache la crédibilité.

Quant à votre crainte due aux menaces des talibans qui auraient découvert que vous travailliez pour les Américains, il n'est pas possible de la tenir pour établie au vu de vos déclarations divergentes. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'à partir de 2015, vous aviez commencé à recevoir des lettres de menaces des talibans. Vous avez ajouté qu'ils voulaient vous faire payer le fait que vous travailliez pour des forces étrangères et que votre voiture avait été incendiée. La menace devenant de plus en plus importante, vous auriez décidé de quitter le pays. Au Commissariat général par contre, vous ne mentionnez qu'une seule lettre de menaces que vous auriez reçues le jour de votre départ du pays (p.7 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018), soit deux mois et demi avant le 2 mars 2016. Vous ne mentionnez qu'un seul événement sans faire référence à une accentuation des menaces. De plus, vous ne mentionnez en aucune façon que votre voiture aurait été incendiée, vous précisez au contraire ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (p.15 des notes de votre entretien personnel). Confronté à cette divergence et après avoir établi que par voiture vous vouliez dire votre camion, vous avez dit que votre camion avait été brûlé 2 fois dans les combats, mais que cela n'avait pas de lien avec les menaces des talibans (p.16, idem).

Relevons encore que la lettre de menaces que vous versez au dossier stipule qu'il s'agit du dernier avertissement et que vous avez été averti plusieurs fois. Le contenu de cette lettre est donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles il s'agirait de la première lettre que vous ayez reçue (p.7 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018) et que vous n'auriez pas eu de problèmes auparavant avec les talibans (p.15, idem). Aucune force probante ne peut donc lui être accordée. D'autant plus au vu des informations dont dispose le Commissariat général selon lesquelles il est très facile de se procurer de tel document vu le niveau de corruption en Irak.

Enfin, vous avez expliqué avoir quitté le pays, une semaine seulement après la disparition de votre camion et le soir-même de la réception de la lettre de menaces des talibans (pp.10-11 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018). Or, un laps de temps aussi court pour préparer un voyage aussi long et coûteux semble peu crédible.

De ce qui précède, il n'est dès lors pas permis de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – une lettre de menaces, deux photos et un rapport psychologique – ils ne peuvent à eux seuls établir l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, aucun crédit ne peut être accordé à la lettre de menaces qui entre en contradiction avec vos déclarations, comme développé ci-avant. Les photos vous montrant dans et devant un camion ne témoignent pas des faits allégués à la base de votre demande. Elles prouvent tout au plus que vous étiez chauffeur de camion, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant au rapport psychologique daté du 30 août 2017, s'il mentionne que vous montrez des symptômes qui cadrent avec le syndrome de stress post-traumatique, il n'est en aucune manière personnalisé. En effet, il se contente d'énumérer les critères du syndrome de stress post-traumatique de manière générale, stipulant que vous répondez à ces critères sans plus de détail. Il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il y aurait un lien entre vos éventuels problèmes psychologiques et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez déposé aucun nouvel élément lors de votre recours devant le Conseil (CCE) et n'en avez fait parvenir aucun à ce jour.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel

de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Jawzjan.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017** (pp. 1-68 et 143-152, disponible <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018** (pp. 1-24 et 81-85, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, (pp. 1-66 et 156-161, disponible https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Jawzjan est située dans la région septentrionale de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Jawzjan est estimée à environ 580.000 habitants et que 183 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018. Il convient donc de conclure que la province de Jawzjan dans son ensemble affiche un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants. D'après les informations disponibles, des insurgés se sont faits plus actifs ces dernières années dans plusieurs districts de la province de Jawzjan. Les conditions de sécurité dans cette province sont en grande partie déterminées par les opérations militaires des insurgés et les opérations anti-terroristes des services de sécurité afghans. La plupart des violences qui s'y produisent ont un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Jawzjan, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.

Notons aussi, et de manière plus générale, que vous n'avez fait parvenir aucun élément de nature à remettre en cause mon analyse quant à la situation sécuritaire générale dans votre province d'origine.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Jawzjan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jawzjan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 7 mars 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 août 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 234 698 du 31 mars 2020 dans l'affaire 224 618 / X, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 4 mai 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des « *dispositions légales suivantes* :

- L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

- L'article 57/6/1 qui stipule :

“Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

(...)

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;”

- L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. »

3.3. En substance, elle émet les griefs suivants à l'encontre de la décision attaquée :

3.3.1. Elle relève tout d'abord que la décision attaquée se fonde sur deux « *prétendues contradictions* » dans les propos du requérant.

3.3.2. Concernant la contradiction relative au nombre de lettres de menaces qu'il aurait reçues, elle souligne que sa crainte vis-à-vis des talibans constitue bien une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et émet les considérations suivantes :

« Le requérant est officiellement informé qu'il n'a jamais déclaré que les talibans lui auraient envoyé plusieurs lettres de menace. Le pétitionnaire a reçu une lettre des talibans. En outre, il a reçu à plusieurs reprises des menaces verbales, comme il l'a également expliqué dans le cadre de son entretien personnel à la partie défenderesse. »

Il y aurait eu confusion entre ces menaces antérieures, d'ordre verbal, et d'autres menaces par écrit, telles que la lettre reçue. C'est de cette confusion que la contradiction dont il lui est fait grief tirerait sa source.

3.3.3. S'agissant de la contradiction relative à l'impossibilité pour le requérant d'organiser son voyage aussi rapidement qu'allégué, elle soutient qu'au vu de la menace pesant sur lui, il n'est pas impossible que celui-ci, assisté de son entourage, ait pu très rapidement réunir les moyens propres à lui permettre de quitter le pays.

3.3.4. Elle soutient également qu'il appartient à la partie défenderesse de collaborer avec le requérant dans la récolte des informations pertinentes relativement à sa demande de protection internationale, et qu'il y a lieu en l'espèce de lui accorder le bénéfice du doute. Elle observe notamment ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas pu attraper le requérant sur aucune contradiction précieuse. Cela prouve indéniable qu'il dit la vérité. »

3.3.5. Elle relève encore que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, peuvent suffire à établir sa crédibilité au vu de leur caractère cohérent, plausible, et dénué de contradictions avec des faits notoires.

3.3.6. Au surplus elle souligne qu'il y aurait lieu de lui accorder la protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs, et que le renvoyer dans son pays impliquerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse fonde son évaluation des conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant sur un rapport datant de juin 2019, devenu dès lors obsolète, et produit des éléments de documentation destinés à mettre en évidence que la situation y serait « *toujours très explosive* ».

3.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« De déclarer cette requête recevable et les moyens fondés et, par conséquence,

A titre principal, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 23 août 2018 et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la convention de GENEVE.

A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

A titre plus subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. »

3.5. Elle joint à la requête les éléments suivants :

« 0. *Décision du Bureau Judiciaire*

1. *Décision attaquée du 4 mai 2020*

2. *Informations ».*

4. Remarque préliminaire

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan

5.3. Il observe tout d'abord qu'interrogé sur les raisons de son départ de son pays, et du fondement de sa crainte, le requérant souligne l'existence d'un conflit de droit commun entre lui et certains membres de sa famille, et ne mentionne les menaces du groupe des Talibans que de manière annexe. S'agissant de ce conflit de droit commun, il relève que les parties s'entendent pour conclure que de par sa nature, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Pour autant, le Conseil ne perd pas de vue que cet élément n'était nullement mentionné par le requérant alors qu'il était entendu à l'Office des étrangers en vue de lui permettre de préciser les causes de son départ de son pays (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 18). Partant, le Conseil constate l'absence de constance du requérant.

5.4. S'agissant ensuite de sa crainte vis-à-vis du mouvement des Talibans, le Conseil observe que les conclusions de la décision attaquée y relatives se vérifient dans leur ensemble et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de sa crainte. Si la partie requérante soulève avec pertinence que le fait que la lettre de menace reçue par le requérant (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 23/1) mentionne qu'il ait déjà été averti précédemment puisse faire référence à des avertissements verbaux plutôt qu'à des écrits, elle demeure en défaut d'apporter un début d'explication aux autres motifs de la décision attaquée relativement à ce point de la décision - et notamment au fait que le requérant ait signalé l'existence de nombreuses autres lettres alors qu'il était entendu à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 18), mais ne fasse mention que d'une seule lettre alors qu'il se trouvait encore dans son pays (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6, p.7). En sus de ces éléments, le Conseil relève encore l'imprécision manifeste du requérant au sujet des individus l'ayant menacé. Sur la base de l'ensemble de ce qui précède, et du caractère manifestement annexe de ces menaces aux yeux du requérant, le Conseil ne peut que conclure que celui-ci est demeuré en défaut de convaincre de la véracité de sa crainte d'être persécutée sur ce motif.

S'agissant de l'application du bénéfice du doute invoqué par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Au vu de l'inconstance du requérant quant aux raisons de son départ de son pays, le Conseil observe que les conditions formulées sous les points c) et e) ne sont manifestement pas remplies. Il ne saurait donc être question de faire application de cette disposition.

5.5. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.6. S'agissant ensuite de la question de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée concluant que sa crainte liée au vol allégué de son camion – à savoir qu'il lui en soit demandé le remboursement et qu'il soit considéré comme un voleur - n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions de par la nature du risque qu'il encourt. Le Conseil se rallie, à la lecture des pièces soumises à son examen, à ces conclusions.

S'agissant ensuite de la crainte formulée à l'égard du groupement des Talibans, il constate que la partie requérante n'invoque pas, au titre de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. S'agissant du point c), le Conseil observe que les parties ont toutes deux joint au dossier des informations complémentaires concernant les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant.

5.7.1.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également

que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.7.1.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.7.1.3 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région des conditions de sécurité s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.7.1.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE.

La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») relative à l'Afghanistan à laquelle fait référence la partie défenderesse dans la décision attaquée, carte intitulée : « *Afghanistan: Level of indiscriminate violence* » (v. « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment p. 89).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1.5 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Jawzjan, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.7.1.6 Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Afghanistan susmentionnée, les conditions de sécurité qui prévalent en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). Les conditions de sécurité sont analysées au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA mentionne que dans la province de Jawzjan, il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle n'atteint pas actuellement un niveau élevé, de sorte qu'elle n'entraîne pas une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Selon le BEAA, des circonstances personnelles sont donc exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (v. cette note pp. 117 et 118 : Jawzjan est en effet citée parmi les provinces « *where indiscriminate violence is taking place, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD.* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa décision (v. pp. 156 et s.).

Le BEAA apporte également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de

provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment pp. 85 et 86). A cet égard, il ressort de cette note que le district d'origine et de provenance du requérant – à savoir le district de Shibergan - n'apparaît pas dans les districts les plus affectés de la province (*ibidem*, pp. 100 et 101. Voir aussi le rapport « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, notamment pp. 156 et s.).

5.7.1.7 Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Jawzjan.

5.7.1.8 Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le district de Shibergan de la province de Jawzjan, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.7.1.9 Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'origine ethnique ouzbèke, d'obédience religieuse musulmane et qu'il a toujours résidé dans le district de Shibergan situé dans la province de Jawzjan. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des ennuis avec des membres de sa famille du fait d'un conflit lié au vol d'un véhicule, et être menacé par l'organisation des Talibans, mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que soit la réalité des faits allégués n'est pas établie, soit sa crainte n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou n'est, de par sa nature, pas susceptible d'engendrer un risque réel d'atteintes graves en son chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Jawzjan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête, si elle conteste ces informations au regard de leur obsolescence (voir *infra*), est cependant muette à cet égard.

Il en est de même des deux articles produits par la partie requérante en annexe de sa requête sur les conditions de sécurité dans la province de Jawzjan qui fournissent des informations à ce point parcellaires et circonstanciées qu'elles sont dans l'impossibilité de permettre au Conseil de tirer la moindre conclusion quant à la situation générale dans la région d'origine du requérant, en particulier en ce que le premier de ces articles est relatif à une opération militaire dans deux autres districts que celui

dont il provient, et que le second ne fait que signaler un accrochage entre forces gouvernementales et troupes talibanes en un lieu indéterminé le long de la « *Jawzjan-Sari Pul main road* ».

Lors de l'audience, son conseil qui le représentait n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

5.7.2. S'agissant ensuite du motif de la requête invoquant l'obsolescence des documents sur lesquels se base la décision attaquée, le Conseil observe que les pièces produites par la partie défenderesse, ainsi qu'il l'a été expliqué *supra*, constituent les documents exhaustifs les plus récents soumis à son appréciation par les parties – la partie requérante étant demeurée en défaut de produire de la documentation autre que purement circonstancielle en ce qu'elle est relative à deux événements isolés dont il est en conséquence impossible de tirer la moindre conclusion de portée générale. Sur cette base, et au vu de l'arrêt n° 234 698 du 31 mars 2020 dans l'affaire 224 618 / X invitant à instruire l'affaire plus avant concernant les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant, le Conseil observe qu'aucun élément ne lui permet de conclure que la situation aurait changé de manière telle que les pièces exhaustives les plus récentes portées à son appréciation auraient perdu en pertinence.

5.7.3. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE